

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET :** DÉLIMITATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE  
IMPASSE RUE DE LA PAIX

Le Maire de la Ville de MALZÉVILLE,

- Vu les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, notamment son article R 110-2,
- Considérant la nécessité d'assurer la meilleure sécurité possible pour la circulation et les piétons impasse Rue de la Paix.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Le périmètre de la zone de rencontre s'établit comme suit :

- Impasse Rue de la Paix.

ARTICLE 2 – Les entrées et les sorties de la zone de rencontre seront traitées par une signalétique spécifique. A l'intérieur de cette zone, des panneaux de rappel seront installés et des rappels par pictogrammes seront marqués au sol.

ARTICLE 3 – Les prescriptions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les moyens de publicité habituels. Les signalisations horizontale et verticale seront mises en place et entretenues par la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 4 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire de la Ville de MALZÉVILLE, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du Centre Technique de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Métropole du Grand Nancy, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Malzéville, le 5 février 2024

Bertrand KLING,



Maire.

**DESTINATAIRES :**

- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique de la Ville,
- Métropole du Grand Nancy,
- Service communication,
- Journaux,
- Kéolis,
- Police Municipale.